

Orientations sur la comptabilisation et la valorisation des actifs et passifs autres que les provisions techniques

1. Introduction

- 1.1. Les présentes orientations sont élaborées conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil (ci-après, le «règlement AEAPP»)¹.
- 1.2. Les orientations se rapportent à l'article 75 de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (ci-après, la directive Solvabilité II)² et aux articles 7 à 16 du règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission³.
- 1.3. Les présentes orientations s'adressent aux autorités de contrôle au titre de la directive Solvabilité II.
- 1.4. Les présentes orientations visent à faciliter la convergence de la pratique professionnelle entre États membres et à aider les entreprises à comptabiliser et à valoriser les actifs et les passifs autres que les provisions techniques.
- 1.5. La directive Solvabilité II et le règlement délégué (UE) 2015/35 prévoient en général que les entreprises comptabilisent et valorisent les actifs et les passifs autres que les provisions techniques conformément aux normes internationales d'information financière (ci-après, les «IFRS») adoptées par la Commission européenne en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil⁴, sauf si cela n'est pas conforme à l'article 75 de la directive Solvabilité II.
- 1.6. Le règlement délégué (UE) 2015/35 définit clairement les cas où les méthodes de valorisation ne sont pas conformes à l'approche de valorisation prévue à l'article 75 de la directive Solvabilité II et où, par conséquent, il y a lieu d'appliquer d'autres principes de valorisation ou ajustements que les IFRS.
- 1.7. L'article 9, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/35 énonce les critères qui doivent être réunis si une entreprise souhaite comptabiliser et valoriser un actif ou un passif en se fondant sur la méthode de valorisation qu'elle utilise pour élaborer ses états financiers annuels ou consolidés. C'est de propos délibéré que l'AEAPP n'a pas évalué quels principes comptables locaux, utilisés dans les états financiers annuels ou consolidés, seraient conformes à l'article 75 de la directive Solvabilité II. Cependant, l'AEAPP a fourni des informations sur les principes énoncés dans les directives comptables.
- 1.8. Les présentes orientations font référence au règlement délégué (UE) 2015/35, qui définit des principes de comptabilisation et de mesure pour valoriser des

¹ Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331, du 15/12/2010, p. 48)

² Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17/12/2009, p. 1)

³ Règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 12 du 17/01/2015, p. 1)

⁴ Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (JO L 243, du 11/09/2002, p. 1)

actifs et des passifs autres que les provisions techniques. Lorsque le terme «valorisation» est utilisé dans les orientations, il s'entend au sens de l'article 75 de la directive Solvabilité II.

1.9. En l'absence de définition dans les présentes orientations, les termes ont le sens défini dans les actes législatifs visés à l'introduction.

1.10. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2016.

Orientation 1 - Importance relative

1.11. Lorsqu'elles valorisent les actifs et les passifs, les entreprises devraient tenir compte du principe d'importance relative, tel qu'énoncé au considérant 1 du règlement délégué (UE) 2015/35. Dans le cadre de l'évaluation de l'importance relative, il devrait être admis que les mesures trimestrielles peuvent être fondées sur des estimations et des méthodes d'estimation dans une plus grande mesure que les mesures des données financières annuelles.

Orientation 2 – Application cohérente des méthodes de valorisation

1.12. Les entreprises devraient appliquer les techniques de valorisation de manière cohérente. Elles devraient également examiner si, à la suite d'un changement de circonstances, y compris celles énumérées ci-dessous, il y a lieu de modifier les techniques de valorisation ou leur application pour le cas où une telle modification résulterait en une mesure plus appropriée en vertu de l'article 75 de la directive Solvabilité II.

Les changements peuvent inclure, entre autres:

- a) une évolution du marché modifiant les conditions du marché;
- b) la disponibilité de nouvelles informations;
- c) des informations utilisées auparavant et qui ne sont plus disponibles;
- d) l'amélioration des techniques de valorisation.

Orientation 3 – Immeubles de placement et autres immeubles: méthodes de valorisation alternatives

1.13. Aux fins de l'article 10 du règlement délégué (UE) 2015/35, lorsqu'elles valorisent les immeubles de placement et autres immeubles, les entreprises devraient sélectionner la méthode qui, conformément à l'article 10, paragraphe 7, dudit règlement, fournit l'estimation la plus représentative du montant contre lequel les actifs pourraient être échangés dans le cadre d'une transaction conclue, dans des conditions de concurrence normales, entre des parties informées et consentantes. Conformément à l'article 10, paragraphe 6, dudit règlement, ces méthodes devraient reposer sur les éléments suivants:

- a) les prix courants sur un marché actif pour des immeubles de nature, d'état ou de localisation différents ou soumis à des modalités de location ou autres modalités contractuelles différentes, ajustés pour rendre compte de ces différences;

- b) les prix récents d'immeubles similaires sur des marchés moins actifs, ajustés pour rendre compte de l'évolution de la situation économique depuis la date des transactions conclues à ces prix;
- c) les projections de flux de trésorerie actualisés sur la base d'estimations fiables des flux de trésorerie futurs, étayées par les modalités de tout contrat de location existant et d'autres contrats et, le cas échéant, par des preuves externes, telles que les loyers courants du marché pour des immeubles similaires dans la même localisation et dans le même état et en utilisant des taux d'actualisation rendant compte des évaluations courantes du marché en termes d'incertitude du montant et du calendrier des flux de trésorerie.

1.14. Dans certains cas, les différentes données énumérées ci-dessus peuvent suggérer des valorisations différentes d'un immeuble. L'entreprise devrait examiner les raisons de ces différences, afin de déterminer l'estimation de la valorisation la plus représentative dans la fourchette d'estimations.

1.15. Lorsque les entreprises déterminent la valorisation de l'immeuble, elles devraient tenir compte de la capacité d'un participant du marché de générer des avantages économiques en faisant une utilisation optimale de l'actif ou en le vendant à un autre participant du marché qui en ferait une utilisation optimale.

Orientation 4 – Immeubles de placement et autres immeubles: preuves étayant la valorisation

1.16. Si la valorisation du bilan repose sur une évaluation formelle ou d'autres informations antérieures à la date du bilan, les entreprises devraient être en mesure de démontrer à leur autorité de contrôle que tous les ajustements nécessaires ont été effectués afin de rendre compte de l'évolution de la valeur entre la date de l'évaluation formelle ou des autres informations et la date du bilan.

Orientation 5 – Passifs financiers et qualité de crédit propre

1.17. Lorsqu'elles valorisent les passifs financiers, les entreprises devraient utiliser des techniques pour déterminer une valeur pour laquelle les passifs pourraient être transférés ou réglés dans le cadre d'une transaction conclue, dans des conditions de concurrence normales, entre des parties informées et consentantes, exception faite de tout ajustement visant à rendre compte de l'évolution de la qualité de crédit propre à l'entreprise après la comptabilisation initiale. Ces techniques peuvent reposer sur:

- a) une approche ascendante; ou
- b) une approche descendante.

1.18. Dans une approche ascendante, les entreprises devraient déterminer leur qualité de crédit propre au moment de comptabiliser le passif financier concerné. La partie de l'écart de la courbe d'actualisation se rapportant à la qualité de crédit propre devrait être maintenue constante après sa

comptabilisation initiale. Lors des valorisations ultérieures, la valeur est calculée en déterminant l'évolution de la valeur résultant de l'évolution des conditions de marché affectant la valeur du passif financier, à l'exception de l'évolution des conditions de marché affectant le risque de crédit propre.

- 1.19. Lorsque les entreprises évaluent l'évolution des conditions de marché donnant lieu au risque de marché, elles devraient évaluer au moins les modifications de la courbe de taux d'intérêt sans risque pertinente, du prix d'un produit de base, d'un taux de change ou d'un indice de prix ou de taux.
- 1.20. Dans une approche descendante, les entreprises devraient déterminer le montant de la modification de la valorisation d'un passif financier attribuable à l'évolution du risque de crédit propre à l'entreprise et l'exclure de la valorisation.

Orientation 6 – Participations dans des entreprises liées: méthode de la mise en équivalence des IFRS

- 1.21. Lorsque les entreprises valorisent les actifs et les passifs d'une entreprise liée en utilisant la méthode de la mise en équivalence des IFRS conformément à l'article 13, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/35, et si ces entreprises liées utilisent un cadre comptable autre que les IFRS, les entreprises devraient effectuer les ajustements nécessaires, le cas échéant, pour comptabiliser et valoriser les actifs et les passifs de cette entreprise liée conformément aux IFRS.
- 1.22. Lorsqu'elle applique l'article 13, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/35, une entreprise devrait être en mesure d'expliquer à son autorité de contrôle la raison pour laquelle elle n'a pas calculé l'excédent des actifs par rapport aux passifs pour les entreprises liées conformément à l'article 13, paragraphe 4, dudit règlement.

Orientation 7 – Participations dans des entreprises liées: méthodes de valorisation alternatives

- 1.23. Lorsque les entreprises valorisent les participations dans des entreprises liées en utilisant des méthodes de valorisation alternatives conformément à l'article 13, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2015/35, elles devraient être en mesure d'expliquer à leur autorité de contrôle la raison pour laquelle il n'est pas possible de revaloriser les actifs et les passifs de l'entreprise liée en utilisant la méthode de valorisation par défaut ou la méthode de la mise en équivalence corrigée.

Orientation 8 - Passifs éventuels: passifs éventuels résultant d'accords concernant des éléments de fonds propres auxiliaires

- 1.24. Lorsqu'elles concluent un accord représentant un élément de fonds propres auxiliaires pour la contrepartie, les entreprises devraient évaluer attentivement s'il y a lieu de comptabiliser le passif éventuel correspondant comme un passif conformément à l'article 11 du règlement délégué (UE) 2015/35.
- 1.25. Les entreprises devraient être en mesure de motiver leur décision auprès de l'autorité de contrôle dans les cas où elles n'ont pas comptabilisé un passif éventuel lorsqu'elles ont conclu un accord avec une autre entreprise, y compris toute autre entreprise ne faisant pas partie du groupe, et que cet accord a été approuvé en tant qu'élément de fonds propres auxiliaires.

Orientation 9 - Impôts différés: comptabilisation et valorisation

Actualisation d'impôts différés

- 1.26. Les entreprises ne devraient pas actualiser les actifs et les passifs d'impôts différés.

Compensation d'actifs et de passifs d'impôts différés dans le bilan Solvabilité II

- 1.27. Une entreprise ne devrait compenser les actifs d'impôts différés et les passifs d'impôts différés que si elle a un droit juridiquement exécutoire de compenser les actifs d'impôt exigible par des passifs d'impôt exigible, et si les actifs d'impôt différé et les passifs d'impôt différé concernent des impôts prélevés par la même autorité fiscale et sur la même entreprise imposable.

Comptabilisation et valorisation de l'actif d'impôt différé net

- 1.28. Lorsqu'il n'y a pas suffisamment de différences temporelles imposables qui devraient s'inverser au cours de la période pendant laquelle les différences temporelles déductibles devraient s'inverser, l'entreprise devrait envisager la possibilité que des bénéfices imposables apparaissent au cours de la même période pendant laquelle les différences temporelles déductibles s'inversent ou au cours des périodes antérieures ou postérieures sur lesquelles la perte fiscale résultant de l'actif d'impôt différé pourra être reportée.
- 1.29. Lorsqu'elle effectue des projections de bénéfices imposables et qu'elle évalue la possibilité que des bénéfices imposables suffisants apparaissent dans l'avenir, une entreprise devrait:
- a) tenir compte du fait que même des bénéfices passés élevés ne peuvent fournir suffisamment de preuves objectives d'une rentabilité future;
 - b) tenir compte du fait que le degré d'incertitude se rapportant aux bénéfices imposables futurs résultant de nouvelles activités attendues augmente au fur et à mesure que la période de projection s'éloigne, et notamment lorsqu'on s'attend à ce que ces bénéfices prévus apparaissent au cours de périodes dépassant le cycle de planification ordinaire de l'entreprise;

- c) tenir compte du fait que certaines règles fiscales peuvent retarder ou limiter le recouvrement de pertes fiscales non utilisées et de crédits d'impôts non utilisés;
- d) éviter le double comptage: les bénéfices imposables résultant de différences temporelles imposables inversées devraient être exclus des bénéfices imposables estimés futurs lorsqu'ils ont été utilisés pour étayer la comptabilisation d'actifs d'impôts différés;
- e) veiller à ce que, lorsqu'elle effectue des projections des bénéfices imposables, ces projections soient fiables et largement cohérentes avec les hypothèses effectuées pour d'autres flux de trésorerie prévus. En particulier, les hypothèses sous-tendant les projections devraient être cohérentes avec celles sous-tendant les valorisations des provisions techniques et des actifs dans le bilan de solvabilité.

Orientation 10 - Impôts différés: documentation

1.30. Sur demande, les entreprises devraient être en mesure de fournir aux autorités de contrôle, au minimum, des informations reposant sur leurs écritures concernant:

- a) les sources de différences temporelles susceptibles d'entraîner la comptabilisation d'impôts différés;
- b) les principes de comptabilisation et de valorisation appliqués aux impôts différés;
- c) pour chaque type de différence temporelle et pour chaque type de perte fiscale non utilisée et de crédit d'impôt non utilisé, le calcul du montant des actifs ou passifs d'impôt différé comptabilisés, ainsi que les hypothèses sous-jacentes se rapportant à ce montant;
- d) la description de la comptabilisation des actifs d'impôts différés, y compris au moins:
 - l'existence de différences temporelles imposables se rapportant à la même autorité fiscale, à la même entreprise imposable et au même type d'impôt qui devraient s'inverser au cours de la même période pendant laquelle les différences temporelles déductibles devraient s'inverser ou, le cas échéant, qui donneraient lieu à des montants imposables sur lesquels les pertes fiscales non utilisées et les crédits d'impôt non utilisés pourraient être imputés avant leur expiration;
 - lorsqu'il n'y a pas suffisamment de différences temporelles imposables se rapportant à la même autorité fiscale, à la même entreprise imposable et au même type d'impôt, des documents démontrant qu'il est probable que l'entité dégagera un bénéfice imposable suffisant, relevant de la même autorité fiscale, de la même entreprise imposable et du même type d'impôt au cours de la même période pendant laquelle les différences temporelles déductibles s'inverseront ou au cours des périodes antérieures ou postérieures sur lesquelles une perte fiscale

résultant de l'actif d'impôt différé pourra être reportée ou, le cas échéant, au cours desquelles il est probable que l'entreprise dégagera des bénéfices imposables avant l'expiration des pertes fiscales non utilisées et des crédits d'impôt non utilisés;

- e) le montant et la date d'expiration, le cas échéant, des différences temporelles déductibles, des pertes fiscales non utilisées et des crédits d'impôt non utilisés pour lesquels des actifs d'impôts différés sont comptabilisés ou non.

Orientation 11 - Traitement de l'impôt différé lorsque des entreprises sont exclues du contrôle de groupe

1.31. Les entreprises devraient appliquer les principes suivants pour comptabiliser les impôts différés lorsque des entreprises liées sont exclues de la portée du contrôle de groupe en vertu de l'article 214, paragraphe 2, de la directive Solvabilité II:

- a) lorsque des participations dans des entreprises liées sont exclues de la portée du contrôle de groupe en vertu de l'article 214, paragraphe 2, point a), de la directive Solvabilité II, l'impôt différé se rapportant à cette entreprise exclue ne devrait être comptabilisé ni au niveau de l'entreprise ni au niveau du groupe;
- b) lorsque des participations dans des entreprises liées sont exclues de la portée du contrôle de groupe en vertu de l'article 214, paragraphe 2, point b) ou c), de la directive Solvabilité II, l'impôt différé se rapportant à cette entreprise liée ne devrait pas être comptabilisé au niveau du groupe.

Orientation 12 – Application de méthodes de valorisation utilisées dans les états financiers annuels et consolidés conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/35

1.32. Les entreprises appliquant la dérogation prévue à l'article 9, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/35 tenir compte des orientations 1, 2, 4, 5 et 8 à 11, ainsi que du tableau de comparaison figurant à l'annexe technique 1, lorsqu'elles déterminent si les valorisations sont conformes à l'article 75 de la directive Solvabilité II. L'annexe technique fait partie intégrante de la présente orientation.

1.33. Les entreprises comprises dans le périmètre de consolidation d'un groupe élaborant des états financiers consolidés conformément aux IFRS ne devraient pas appliquer la dérogation prévue à l'article 9, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/35.

Règles en matière de conformité et de déclaration

- 1.34. Le présent document contient les orientations émises conformément à l'article 16 du règlement instituant l'AEAPP. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement instituant l'AEAPP, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations et recommandations.
- 1.35. Les autorités compétentes qui respectent ou entendent respecter ces orientations devraient les intégrer dans leur cadre réglementaire ou de contrôle de manière appropriée.
- 1.36. Les autorités compétentes indiquent à l'AEAPP si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ainsi que les motifs de non-respect, au plus tard deux mois suivant la publication des versions traduites.
- 1.37. En l'absence de réponse à cette date, les autorités compétentes seront considérées comme ne respectant pas l'obligation de notification et elles seront signalées comme telles.

Disposition finale de réexamen

- 1.38. Ces orientations font l'objet d'un réexamen par l'AEAPP.